

# Bulletin fiscal

## Taux de 1 % sur les avantages imposables : action requise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le taux d'intérêt prescrit fédéral pour les avantages imposables est de 1 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 30 juin 2009, son plus bas niveau en près de deux décennies. Un bas taux d'intérêt peut offrir à vous et à votre famille des économies d'impôt si :

- vous participez à un prêt de fractionnement du revenu familial, ou vous souhaitez en refinancer un; ou
- vous concluez ou renégociez un prêt destiné à un employé pour l'achat d'une maison.

Pour vous assurer de profiter du taux réduit de 1 %, vous devez agir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le taux peut être modifié chaque trimestre; ainsi, après le 30 juin 2009, il pourra augmenter, baisser ou rester le même.

### Prêt de fractionnement du revenu familial

Le taux d'intérêt prescrit de 1 % fait en sorte qu'il est actuellement avantageux de prêter de l'argent à un conjoint ou à un autre membre adulte de la famille ayant un faible revenu qui pourra l'investir. Cela a pour effet de fractionner le revenu puisque le revenu de placement qui est supérieur au taux d'intérêt de 1 % est imposable sur le revenu du membre de la famille à faible revenu et au taux d'imposition plus faible qui est le sien. Normalement, ce revenu (y compris les intérêts, dividendes et certains autres types de revenus de placement, ainsi que les gains en capital dans le cas d'un prêt entre conjoints) est « attribué » au prêteur sur le plan fiscal, et il est ajouté à son revenu, plutôt qu'à celui de l'emprunteur.

Pour que cette stratégie fonctionne :

- le prêt doit entre autres :
  - avoir été conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009; et
  - porter intérêt au taux de 1 %, lequel doit être payé d'ici le 30 janvier de l'année suivante (et avant le 30 janvier qui suit la fin de toute nouvelle année pendant laquelle le prêt se poursuit); et
- le rendement de l'investissement de l'emprunteur doit être supérieur à 1 %.

Par exemple, si un investissement de 200 000 \$ rapporte 3 % pour l'année, le revenu de 4 000 \$ (c.-à-d. 200 000 \$ x [3 % - 1 %]) est imposable pour l'emprunteur à son taux d'impôt qui est moins élevé. Puisque le taux de 1 % sur les prêts familiaux est immobilisé, il pourra donner lieu plus tard à d'importantes économies d'impôt si les taux d'intérêt augmentent et le rendement des investissements s'améliore.

Il est essentiel de respecter intégralement les conditions de paiement de l'intérêt puisque si un paiement est effectué ne serait-ce qu'une seule journée en retard pour une année donnée, l'exemption au titre des règles d'attribution sera perdue pour cette année et toutes les années subséquentes jusqu'à ce que le membre de la famille ne détienne plus les fonds investis ou tout « bien substitué » (un bien contre lequel le produit du prêt initial a été échangé grâce à au moins une opération).

### Refinancement d'un prêt familial

Si vous avez déjà prêté de l'argent à un membre de la famille à un taux d'intérêt plus élevé, vous pouvez toujours bénéficier du taux d'intérêt prescrit de 1 %. Toutefois, vous ne pouvez pas tout simplement changer le taux d'intérêt du prêt pour le fixer à 1 % parce que les règles d'attribution commenceraient alors à s'appliquer et tout revenu (ainsi que les gains en capital sur les prêts au conjoint) gagné subséquemment avec cet argent est imposable pour vous. De même, tout nouveau prêt à 1 % destiné au remboursement du prêt initial est susceptible de déclencher les règles d'attribution.

En tenant compte des positions de l'Agence du revenu du Canada, les règles d'attribution ne devraient pas s'appliquer si le prêt actuel est remboursé et qu'un nouveau prêt est consenti dans des opérations distinctes.

Cela pourrait être le cas, par exemple, si :

1. l'emprunteur vend ses placements et utilise le produit de cette vente pour rembourser le prêt initial;
2. vous accordez un nouveau prêt avec d'autres fonds que ceux que vous avez reçus pour le remboursement du prêt;
3. le montant et les conditions du nouveau prêt diffèrent de ceux du prêt initial; et
4. toutes les opérations sont étayées par les documents probants.

Les conditions actuelles du marché peuvent faire en sorte qu'il est peu souhaitable de vendre ses placements. D'après les positions soutenues par l'Agence du revenu du Canada, le débiteur pourrait, au lieu du point 1 plus haut, emprunter de l'argent d'une partie sans lien de dépendance, comme une banque, pour rembourser le prêt initial (mais vous ne pourriez pas garantir ce prêt auprès de la banque). Vous pourriez alors accorder un nouveau prêt au membre de la famille à revenu faible qui pourra utiliser ce prêt pour rembourser la banque. Les points 2, 3 et 4 s'appliqueraient de la même façon.

Puisque les règles d'attribution peuvent être complexes, avant de passer à l'action, vous devriez contacter votre professionnel des Services fiscaux en gestion du patrimoine de PricewaterhouseCoopers à l'adresse [www.pwc.com/ca/hnwtaxcontacts](http://www.pwc.com/ca/hnwtaxcontacts).

## Prêt destiné à un employé pour l'achat d'une maison

Les employés peuvent tirer parti d'un bas taux d'intérêt prescrit en contractant ou en remplaçant un prêt pour l'achat d'une maison avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Cela fera en sorte que l'avantage de l'employé au titre du taux d'intérêt sera établi au taux de 1 % pour les cinq prochaines années.

Un prêt pour l'achat d'une maison doit servir à l'acquisition d'une maison (ou au remboursement ou au remplacement d'un prêt utilisé pour en faire l'acquisition) pour l'employé ou un membre de sa famille. Contrairement à d'autres prêts offerts par l'employeur, le taux d'intérêt utilisé pour calculer l'avantage lié à un emploi ne dépassera pas le taux en vigueur à la date à laquelle le prêt a été consenti. Par conséquent, les hausses subséquentes du taux d'intérêt prescrit après la conclusion du prêt ne modifieront pas le calcul de l'avantage lié à l'emploi. Un prêt utilisé pour l'achat d'une maison est considéré comme un nouveau prêt à chaque cinquième anniversaire et le taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur à cette date s'applique pour les cinq prochaines années.

## Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir de l'aide dans la structuration de ces montages financiers, veuillez contacter le professionnel des Services fiscaux en gestion du patrimoine de votre région à l'adresse [www.pwc.com/ca/hnwtaxcontacts](http://www.pwc.com/ca/hnwtaxcontacts) ou :

Julie Doyon

julie.doyon@ca.pwc.com  
514 205-5263

**Tax News Network (TNN)** offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer!  
[www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

*PricewaterhouseCoopers LLP has been recognized by World Finance as Canada's "Best Transfer Pricing Team" for 2009.*



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

La présente publication vise à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et qu'elle n'est pas modifiée (y compris tout avis sur les droits d'auteur et autres droits de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.